



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 juillet 2023

(Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. COTEAU 404499 - Sabri Adam (U10) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 552975
EVEIL DE LYON 523565 – MEKNOUZ Riad (Senior) club quitté : CHAZAY FC 554474
AS DE NOES 520065 – ROLLET Mathieu (U18) club quitté : ESP. S. DE L'OUEST ROANNAIS 549940
AIX FC 504423 – BELMOUSSA Kamel (U20) club quitté : CS BELLEYSAN 504266
& LEAROYD Louis (U20) club quitté : AS MONT JOVET BOZEL 519473
& OMEIR Chems Eddine (U20) club quitté : CHAMBERY SPORT 73 581923
& OPREA Emmanuel (U20) club quitté : LA TOUR ST CLAIR 550032

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 36

SPORTING CLUB CUSSET PORTUGAL - 561087 - VERNISSE Valentin et CANESTRO Théo (Senior) club quitté : FC ST GERMAIN DE SALLES (581366)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 37

CHASSIEU DECINES FC - 550008 - NOCER Sarah et ESSID Dounia (Senior U20F) club quitté : CALLUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (790167)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe ;

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que la mutation intervient dans la période normale ;

Considérant que le club a été informé et a donné ses explications ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueuses.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 38

FC DES QUATRE VALLEES - 582289 - CHASSANG Frédéric (Senior) club quitté : US GIOU DE MAMOU (533824)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 39

C.A BONNEVILLOIS 1921 - 504298 - KANOUTE Mamadou (Senior) CLUB Quitté : C.S ST PIERRE EN FAUCIGNY (509286)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 40

U.S DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - KEITA Kerfala (Senior) club quitté : CS BOUSSAC (507048) – Ligue DE FOOTBALL NOUVELLE - ACQUITAINE

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 41

F.C ALLY MAURIAC - 541847 - CHIDOU Djamaldine (Senior) club quitté : F.C AUBIEROIS (533145)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 42

ET.S DOUVAINE-LOISIN - 504350 - DIAKHATE Pape (Senior) club quitté : F.C LEMAN PRESQU'ILE (580627)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que la demande a été faite sans l'accord du joueur ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été saisi en bonne et due forme avec la demande de licence scannée ;

Considérant que la demande de licence a bien été remplie par le joueur et qu'elle confirme l'engagement pris auprès du club ;

Considérant que l'article 116 des R.G de la F.F.F. ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 43

C.S AMPHION PUBLIER - 516534 - MOUDONDO Deldhy Brech (Senior U20) club quitté : F.C EVIAN (582119)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 25/07/2023

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 44

F.C MANZIAT - 504804 - VITTE Lucas (Senior) club quitté : C.S CHEVROUX (528069)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 45

A.S ENVAL MARSAT - 518173 - LAURENT Ryan (Senior) club quitté : C.O VEYRE MONTON (532169)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 46

A.S MARIN THONON LES BAINS - 512320 - EL MOUSSAID EL IDRIS Imad (Senior) club quitté : C.S.L PERRIGNIER (523487)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 47

F.C ANTHY SP - 519820 - AIT LHOSSAINE Hicham (Senior) club quitté : C.S.L PERRIGNIER (523487)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 48

AS ROYAT F.C - 524117 - MONNET Alexandre (senior) club quitté : U.S ST BEAUZIRE (522594)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 49

ENT.S ST PRIEST - 533363 - TRAORE Soumalia - DOUMBOUYA Sidiki et TRAORE Siakha (Senior) club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 50

C.S NEUVILLOIS - 504275 - TAI Charles (Senior) club quitté : F.C MONTCEAU BOURGOGNE (500335) – Ligue BOURGOGNE FRANCHE – COMTE DE FOOTBALL

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 51

RHINS TRAMBOUZE F. - 549919 - ATAYURT Yasar (Senior) club quitté : ST AMPLEPUSIEN (517784)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 52

ENT.S ST JEAN BONNEFONDS - 516407 - FATAH Mohamed (Vétéran) club quitté : F.C ST ETIENNE (521798)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 53

MARIGNIER S.P - 515966 - GENTILE Nicolas (Senior) club quitté : ENT.S THYEZ (517778)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur ne désire pas quitter le club ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée ;

Considérant que MARIGNIER S.P, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi suite au refus du joueur ;

Considérant que le dossier présenté est incomplet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission supprime la demande incomplète de MARIGNIER S.P pour dire, le joueur qualifiable à l'ENT.S THYEZ.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 54

C.O DONZEROIS - 504332 - MESSAOUD Djamel (U19) club quitté : NYONS F.C (504287) – (Ligue MEDITERRANEE DE FOOTBALL)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 55

F.C. SEYSSINS – 530381- DEBERNIS Tiago – BOISSERENQ Jules – ROUX FOUILLET Lucas et ANTHONIOZ Mathias (U16) club quitté : F.C. DES QUATRE MONTAGNES – (527889)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U16 ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus, qui sont rattachés aux catégories U16 et U17 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;

Considérant que le club quitté a déclaré l'inactivité à la Ligue la saison dernière ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans les catégories U16 et U17 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 56

GRENOBLE FOOT 38 - 546946 – MBOW Mohamadoul (U18) club quitté : U.S.V.O GRENOBLE – (523821)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté en U18 ;
Considérant que le joueur cité ci-dessus, qui est rattaché uniquement à la catégorie U18 ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner ;
Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18 depuis plusieurs saisons ;
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* ».
Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;
Considérant les faits précités ;
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie U18.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 57

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 – STEPHAN Soan (U14)

Considérant que le club souhaite une dérogation exceptionnelle à l'article 98 des R.G de la F.F.F. ;
Considérant que **l'article 98 des Règlements Généraux de la FFF**, dispose : « **1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.** ».
« **2. Cas exceptionnels : Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile. Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.** ».
Considérant que la distance entre l'adresse des parents et le siège du club recevant dépasse les **50 km (plus de 60km)** ;
Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les textes réglementaires ;
Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement ;

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 58

F.C.O Firminy - 504278 - IBRAHIM Kader (Senior U20) club quitté : F.C ST ETIENNE (521798)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 59

A.AM LAPALISSOISE - 506269 - CHAUPOND Emma (U17F) club quitté : A.S LOUCHYSSOISE (536044)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre / U18 F – U17 F – U16 F pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 60

F.C MANZIAT - 504804 - FERRAND Kevin, BOYAT Lucas et COLAS Noe (U19) club quitté : ESSOR BRESSE SAONE (540737)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior pour la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande des licences ont donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN